

Direction Générale Aménagement du Territoire et Patrimoine
Service Espaces Publics

Objet | Réalisation d'un plateau ralentisseur sur la rue Louis Blanc à Cenon.

Monsieur Jean François EGRON, Maire de CENON et Vice-Président de Bordeaux Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route, décret n° 95-807 du 30 juillet 1985 modifiant certaines dispositions du Code de la Route, et le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière,

Vu l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000, ratifiée le 8 novembre 2000 relative à la partie législative du code de la route,

Vu la délibération numéro 2021-27 en date du 8 février 2021, relative à la fixation des montants pour les emprises de chantier dans le cadre des Autorisations d'Occupation Temporaire du Domaine Public,

Considérant la demande présentée par **L'entreprise NGE 9, chemin de Monfaucon 33127 Martignas sur Jalle**, à l'effet d'entreprendre la réalisation d'un plateau ralentisseur sur la rue Louis Blanc.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles afin de procéder en toute sécurité aux travaux précités, Sur proposition de Madame La Directrice Générale des Services Municipaux,

ARRETE

Article 1^{er} : **L'entreprise NGE et ses sous-traitants pour le compte de Bordeaux Métropole**, sont autorisés à occuper la chaussée pour la réalisation d'un plateau ralentisseur sur la rue Louis Blanc à Cenon, **du 01 aout 2022 au 5 aout 2022.**

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux : **(5 nuits de 22h00 à 5h30)**

- La circulation **sera interrompue en « RUE BARREE » depuis l'intersection avec la rue Jules Guesde à l'intersection avec la rue Albert Dupeyron.**
- **Une déviation sera mise en place soit rue Jules Guesde puis rue Albert Dupeyron. Soit Boulevard André Ricard, chemin de Lissandre, rue Banlin, rue Pierre Curie puis avenue Jean Jaurès.**
- La circulation des piétons sera maintenue et sécurisée.
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
- La desserte des riverains, entreprises et commerçants demeureront assurée dans les meilleures conditions possibles.
- Kéolis, Véolia et le SDIS seront informés des désagréments occasionnés.

Article 3 :

- L'emprise sur domaine public des engins de levage et/ou manutentions doit être conforme aux recommandations générales du SDIS, à savoir, notamment :

- une voie d'accès de 3 mètres de large maintenue libre de part et d'autre de l'emprise, en fonction de la configuration de la voie,
- le conducteur de l'engin doit rester à proximité afin de le déplacer en cas de nécessité opérationnelle absolue.

Article 4 : La signalisation réglementaire de chantier matérialisant les dispositions des articles précédents, sera mise en place, entretenue et déposée par les entreprises chargées de l'exécution des travaux, elle sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière.

Article 5 : **L'entreprise se charge de l'information auprès des riverains, commerçants, entreprises et services publics concernés.**

Article 6 : Le nettoyage et la remise en état des éventuelles dégradations sur la chaussée et sur les trottoirs devront être assurés par le demandeur.

Article 7 : L'éventuelle redevance sera calculée à l'achèvement des travaux et fera l'objet de l'émission d'un titre recette.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux, et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

Article 9 : Les services de Police, les services communautaires et les services municipaux sont chargés, selon leurs compétences respectives, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs Communaux.

Fait à CENON, le **25 juillet2022**

**Rendu exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du
CGCT
Date d'affichage :le 27/07/2022**

Pour le Maire,
L'Adjoint aux Grands Travaux,
Patrimoine Municipal et VRD,

Jean-Marc SIMOUNET